

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00452
Direction en charge Gestion locative
Objet 11 rue Necker - Mise à disposition d'un tènement à usage de station-service au profit de la société ENILIVE FRANCE.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne est propriétaire d'un tènement situé 11 rue Necker (parcelle DL250 en partie) à Saint-Etienne,

CONSIDERANT que ce tènement faisait partie d'un ensemble de plus grande envergure, objet d'un contrat de délégation de service public dédié au marché de gros de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contrat, le délégataire la société SMG a consenti un droit d'occupation à la société STACROS, dont la société ENI a repris les droits et obligations, aux termes duquel cette dernière était autorisée à construire et exploiter un ensemble station-service,

CONSIDERANT que cette convention prévoyait un terme le 31/01/2022, date de la fin de la DSP,

CONSIDERANT que par suite de la résiliation anticipée de la DSP, la Ville de Saint-Etienne s'est substituée de plein droit à la société SMG dans tous les droits et obligations concernant la convention d'occupation au profit de STACROS,

CONSIDERANT que le terme de ladite convention intervenant au 31/01/2022, l'ensemble des biens et équipements reviennent en pleine propriété et sans indemnité à la ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un bail dérogatoire en date du 1er février 2022, la Ville de Saint-Etienne donne location du tènement d'une surface d'environ 2600 m² à une station-service exploitée sous enseigne du pétrolier italien ENI France,

CONSIDERANT que l'établissement s'est implanté sur site dans le cadre d'une convention consentie par l'ancien délégataire du marché de gros (occupation gratuite en contrepartie de la construction de l'équipement),

CONSIDERANT que ladite convention a pris fin au terme normal de la DSP soit le 31 janvier 2022 et que la Ville de Saint-Etienne a consenti un premier bail dérogatoire de 18 mois qui a pris fin le 31 juillet 2023. Cette convention devait permettre d'aboutir à un accord sur la vente dont le principe est discuté depuis 2021. A ce jour, aucun accord n'est intervenu,

CONSIDERANT que la société ENI FRANCE n'ayant pas fait connaître son souhait de se porter acquéreur du tènement et qu'elle est toujours installée sur le tènement au 31 juillet 2023, les parties sont convenues de conclure un nouveau et dernier bail dérogatoire pour permettre à la société ENI FRANCE de se maintenir dans les lieux et de finaliser les discussions quant à l'acquisition,

CONSIDERANT que la société ENI FRANCE a informé la ville de Saint-Etienne qu'elle s'est substituée, dans tous ses droits et obligations, la société SARL ENILIVE FRANCE par suite d'une opération de fusion – absorption en date du 15 février 2024,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de conclure le nouveau et dernier bail dérogatoire avec la SARL ENILIVE FRANCE suivant l'extrait KBIS transmis à la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de la SARL ENILIVE FRANCE, venant au droit de la société ENI FRANCE, une parcelle de terrain supportant des bâtiments à usage de station-service et services associés d'une superficie d'environ 2680 m², située 11 rue Necker 42000 Saint-Etienne.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition de locaux est consentie pour une durée maximale de dix-huit mois du 1er août 2023 au 31 janvier 2025 non reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 3

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 30 000 € HT, la TVA en sus au taux en vigueur, et loyer payable trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 4

Le cas échéant, l'occupant acquittera chaque année l'ensemble des charges locatives affectées au bien mis à sa disposition. Le recouvrement de ces charges donnera lieu à des appels de provision suivi d'un décompte annuel établi sur la base du budget exécuté.

ARTICLE 5

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 75 – articles 752 et 75888.

ARTICLE 6

Un bail dérogatoire concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 7

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 04/07/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU